

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 26 JUIN 2020

DATE D’AFFICHAGE : le 03 JUL. 2020

Président de séance : Jean-Michel FOURGOUS (sauf pour le compte administratif)

Secrétaire de séance : Chantal CARDELEC

Étaient présents :

M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Thierry MICHEL, Mme Martine LETOUBLON, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, Mme Chantal CARDELEC, M. Benoît NOBLE, M. Denis LEMARCHAND, Mme Michèle LOURIER, M. CHAUVET (à partir de la délibération n°2020-060), M. Christian NICOL, Mme Gaëlle KERGUTUIL, M. Bertrand CHATAGNIER, M. Michaël BECHECLOUX, Mme Marie BOUCKAERT, Mme Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Mme Emily DESLANDES, M. Hervé FARGE, M. Jean FEUGERE, M. Valentin FREY, M. Frédéric PELEGRIN, M. Alain PELOSSE, Mme Claudine PERON, Mme Catherine PERROTIN-RAUFASTE, M. Jean-Claude POTIER, Mme Michèle ROSSI.

Absents excusés :

Mme MACE-BAUDOUI, M. LEFEVRE, M. CHAUVET (jusqu'à 19h40), Mme PAPON.

Pouvoirs :

Mme Anne CAPIAUX à Mme Martine LETOUBLON, Mme Christine DANG à M. Laurent MAZAURY, Mme Isabelle LE MEUR à Mme Michèle LOURIER, M. Nicolas GUILLET à M. Thierry MICHEL, Mme Karima NACER BEY à Mme Chantal CARDELEC, Mme Jeanne-Chantal THOISY à Mme Catherine PERROTIN-RAUFASTE.

Assistaient également à la séance :

M. Tristan EYBERT, M. Olivier SPRINGER, Mme Véronique GEORGE, Mme Sarah FAVRE, M. Etienne DRIGNY, Mme Laurence PORCHER

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La séance est ouverte à 19h00

Direction des Services Juridiques

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-050 Désignations de représentants de la Commune dans les organismes extérieurs

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

CONSIDERANT que suite au renouvellement des instances municipales il est nécessaire de désigner des représentants de la Commune dans les organismes extérieurs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : **DECIDE** A l'unanimité de procéder Au scrutin à main levée à la désignation des représentants de la Commune dans les organismes extérieurs dont la liste est ci-annexée.

Article 2 : Après appel aux candidatures, **PROCEDE** auxdites désignations.

Article 3 : **SONT** désignés les représentants selon la liste ci-annexée.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 24 voix pour, 6 abstention(s) (Monsieur FARGE, Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame ROSSI, Madame THOISY), 1 ne prend pas part au vote (Madame KERGUTUIL)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Direction des Services Juridiques

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-051 Représentants de la Commune à la Commission Communale des Impôts Directs et à la Commission Intercommunale des Impôts Directs

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de transmettre au Directeur départemental des finances publiques une liste de 8 commissaires et 8 suppléants en nombre double pour siéger à la Commission Communale des Impôts Direct,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de transmettre au Président de Saint-Quentin-en-Yvelines une liste de 10 commissaires et 10 suppléants en nombre double pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Direct,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : **DECIDE** A l'unanimité de procéder Au scrutin à main levée à la désignation de la liste à proposer à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Direct et la liste à proposer à Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines pour la constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Direct.

Article 2 : **PROCEDE** aux désignations des listes.

Article 3 : **PROPOSE** à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques la liste ci-annexée pour la constitution de la Commission Communale des Impôts Direct.

Article 4 : **PROPOSE** à Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines la liste ci-annexée pour la constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Direct.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 24 voix pour, 7 abstention(s) (Madame KERGUTUIL, Monsieur FARGE, Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame ROSSI, Madame THOISY)

Direction des Services Juridiques

Monsieur Frédéric PELEGRIN, rapporte le point suivant :

2020-052 **Convention d'occupation privative du domaine privé de la Commune pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain sis, au lieu-dit ' Le Sauvageot ', 12, rue Jean Monnet.**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un terrain situé chemin de la Chardonnerie à Elancourt, cadastré section B numéro 56,

CONSIDERANT que la société FREE MOBILE a pour activité le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications,

CONSIDERANT que le terrain situé 12, rue Jean Monnet est susceptible de servir de site d'émission-réception,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : APPROUVE le projet de convention la conclusion d'occupation privative du domaine privé de la Commune avec la société Free Mobile, ci-annexé, pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain sis 12, rue Jean Monnet, pour une durée de douze (12) années, moyennant un loyer forfaitaire annuel d'un montant de 10 000€ H.T et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à le signer.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : DIT que les crédits seront inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 31 voix pour

Aménagement Urbain

Monsieur Frédéric PELEGRIN, rapporte le point suivant :

2020-053-1 Division de la parcelle BA n°186, route de l'Abbé Méquignon

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

CONSIDERANT la demande de la société PLR d'acquiescer à la Commune, une partie de la parcelle cadastrée section BA n°186 à Elancourt d'une superficie d'environ 230 m²,

CONSIDERANT le plan de découpage ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : **APPROUVE** la division de la parcelle cadastrée section BA n°186 à Elancourt, afin de détacher une emprise d'environ 230 m² conformément au plan de principe ci-annexé et **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Article 2 : **DIT** que les frais afférents sont à la charge de la société PLR INVEST.

Au scrutin public
A l'unanimité par 31 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Aménagement Urbain

Monsieur Frédéric PELEGRIN, rapporte le point suivant :

2020-053-2 Déclassement d'une partie de la parcelle BA n°186, route de l'Abbé Méquignon

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

CONSIDERANT la demande de la société PLR d'acquiescer à la Commune, une partie de la parcelle cadastrée section BA n°186 à Elancourt d'une superficie d'environ 230 m²,

CONSIDERANT que l'ensemble de la parcelle était affecté à la circulation piétonne du public sans que cela porte atteinte à la fonction de desserte de la voie piétonne,

CONSIDERANT que l'emprise susvisée a été désaffectée matériellement par l'installation de barrières,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : **PREND ACTE** de la désaffectation de l'emprise issue de la division de la parcelle cadastrée section BA n°186 à Elancourt, pour une superficie de 230 m².

Article 2 : **APPROUVE** le déclassement du domaine public communal de l'emprise susvisée.

Au scrutin public

A l'unanimité par 31 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Aménagement Urbain

Monsieur Frédéric PELEGRIN, rapporte le point suivant :

2020-053-3 Cession d'une partie de la parcelle BA n°186, route de l'Abbé Méquignon, à la SAS PLR INVEST

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

CONSIDERANT la demande de la société PLR d'acquiescer à la Commune, une partie de la parcelle cadastrée section BA n°186 à Elancourt d'une superficie d'environ 230 m²,

CONSIDERANT que celle emprise représente une charge sans profit pour la Commune,

CONSIDERANT l'avis des domaines ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage de réseaux publics dans le tréfond de la parcelle issue de la division de la parcelle cadastrée section BA n°186 à Elancourt, pour une superficie de 230 m², les frais d'acte étant à la charge de la société PLR INVEST.

Article 2 : **APPROUVE** la cession de ladite parcelle à la société PLR INVEST au prix de quarante-trois mille euros (43 000 €), les frais de mutation étant à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

Au scrutin public

A l'unanimité par 31 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Direction Sports et Loisirs

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2020-054 Attribution d'une subvention sur projet à l'association ADRAT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

CONSIDERANT le dossier de demande de subvention sur projet déposé en date du 30 novembre 2019 par l'association ADRAT,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer une subvention sur projet d'un montant de deux cents euros (200 €) à cette association, pour l'achat de matériel dédié au projet de remplacement de l'éclairage du bac marin de 1000 litres situé dans son local, sis ZA de la Petite Villedieu à Elancourt,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : ATTRIBUE à l'association ADRAT une subvention de fonctionnement d'un montant de deux cents euros (200 €) pour l'achat de matériel dédié au projet de remplacement de l'éclairage du bac marin de 1000 litres situé dans son local, sis ZA de la Petite Villedieu à Elancourt.

Article 2 : DIT que les crédits seront inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 31 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2020-055

Approbation du règlement d'utilisation et de mise à disposition des salles et espaces gérés par la Direction des Dynamiques Culturelles au 26 juin 2020

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

CONSIDERANT que le taux horaire des personnels techniques a été réévalué, les frais de personnels facturés aux locataires des salles doivent être modifiés selon détail, ci-dessous :

- ⇒ SSIAP 1, technicien, habilleuse, vacataire d'accueil : de 91 € à 95 €
- ⇒ Régisseur (son, lumière, plateau, vidéo) : de 110 € à 115 €
- ⇒ Régisseur général : de 130 € à 135 €,

CONSIDERANT qu'afin de réaliser des économies sur les frais de repas des agents de permanence sur les locations de salles, il est préconisé de refacturer un montant de 18.80 € HT par personne, et correspondant au Tarif Syndéac en vigueur au 1^{er} mai 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter ces modifications au « règlement d'utilisation et de mise à dispositions des salles et espaces gérés par la Direction des Dynamiques Culturelles » à effet du 26 juin 2020, selon document ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : APPROUVE le Règlement d'utilisation et de mise à disposition des salles et espaces gérés par la Direction des Dynamiques Culturelles ci-annexé, à compter du 26 juin 2020.

Au scrutin public

A l'unanimité par 30 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Monsieur FARGE)

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2020-056

Candidature à l'Appel à Projets ' Quartiers d'été ' du département des Yvelines - Activités pour la jeunesse des quartiers prioritaires - été 2020

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

CONSIDERANT l'appel à projets « Quartiers d'été » du conseil départemental des Yvelines,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : APPROUVE les actions de la Commune et sa candidature, présentées dans le cadre de l'appel à projets « Quartiers d'été » du conseil départemental des Yvelines pour l'année 2020.

Article 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention de subvention entre la Commune et le Conseil départemental.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense et en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 31 voix pour

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-057

Transfert de garantie par suite de la vente de logements foyers de Seqens à Seqens Solidarités.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du code civil,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

VU la délibération 2006002 du 1^{er} février 2006 intitulée « Garantie d'emprunt au profit de la Société France Habitation en vue de la création d'une résidence pour étudiants et jeunes salariés en formation alternée »

VU la délibération 2019-067 du 15 mai 2019 intitulée « France-Habitation : emprunts garantis, réaménagements d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations »

CONSIDERANT le regroupement au 1^{er} octobre 2019 de France Habitation, Domaxis, Pax-Progrès-Pallas et Sogemac Habitat, Entreprises Sociales de l'Habitat, filiales d'Action Logement Immobilier, dans une nouvelle société d'HLM appelée « Seqens »,

CONSIDERANT que France Habitation devenue Seqens a cédé à la société Pax-Progrès Pallas devenue au 1^{er} juillet 2019 « Seqens Solidarités » plusieurs de ses foyers et structures d'hébergement spécifique,

CONSIDERANT que la commune d'Elancourt a initialement garanti ce prêt,

CONSIDERANT la demande de transfert de garantie du prêt consentie à France Habitation devenue Seqens au titulaire de l'emprunt concerné, c'est-à-dire Seqens Solidarités,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : **REITERE** sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt concerné, initialement contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par France Habitation devenue Seqens, et transféré à Seqens Solidarités conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : **DIT** que les nouvelles caractéristiques financières du prêt transféré sont précisées dans l'annexe ci-après.

Article 3 : **DIT** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Seqens Solidarités dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à Seqens Solidarités pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : **S'ENGAGE** jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 5 : AUTORISE le Maire à signer tout document, contrat, convention se rapportant à ce transfert de garantie.

Au scrutin public
A l'unanimité par 31 voix pour

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-058 Adoption du Compte de Gestion 2019

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 publiée au JORF n°0074 du 26 mars 2020 (texte n° 75),

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

VU l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 28 décembre 2018 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU les extraits du Compte de Gestion joints en annexe,

CONSIDERANT que le Comptable de Maurepas présente dans son document, appelé Compte de Gestion, les Compte de Résultat et Bilan de la commune. Le Compte de Gestion retrace donc

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

l'ensemble des écritures passées par la commune chaque année et la situation patrimoniale de celle-ci,

CONSIDERANT que le Compte de Gestion présenté est en tout point en accord avec les écritures retracées dans le Compte Administratif de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : ADOPTE le Compte de Gestion 2019 du Comptable Public de Maurepas.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 26 voix pour, 5 abstention(s) (Madame KERGUTUIL, Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame THOISY)

M. Jean-Michel FOURGOUS sort de la salle et passe la présidence de l'assemblée à M. Thierry MICHEL.

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-059 Adoption du Compte Administratif 2019 et ses annexes.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance du 26 août 2005, parue au JO le 27 août 2005 qui modifie la M14,

VU l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 publiée au JORF n°0074 du 26 mars 2020 (texte n° 75),

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 28 décembre 2018 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

CONSIDERANT le Compte de Gestion 2019 établi par le Comptable de Maurepas,

CONSIDERANT la note de présentation du Compte Administratif 2019 jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : **ADOpte** le Compte Administratif de l'exercice 2019 du Budget Principal et ses annexes.

Article 2 : **ADOpte** l'affectation du produit des amendes de police de 853 € à la création de places de livraison et places pour les personnes à mobilité réduite au Centre Commercial des Petits Prés pour un total de 20 542.33 €.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 25 voix pour, 5 abstention(s) (Madame KERGUTUIL, Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame THOISY), 1 ne prend pas part au vote (Monsieur FOURGOUS)

M. Jean-Michel FOURGOUS reprend la présidence de l'assemblée.

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-060 Affectation des Résultats de 2019

VU l'article le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance du 26 août 2005, parue au JO le 27 août 2005 qui modifie la M14,

VU l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 publiée au JORF n°0074 du 26 mars 2020 (texte n° 75),

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 28 décembre 2018 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

CONSIDERANT les résultats du Compte Administratif 2019.

CONSIDERANT que :

- En investissement :
 - Les mandats émis s'élèvent à 25 429 564.47 €
 - Les titres émis s'élèvent à 25 422 979.61 € auxquels s'ajoute le résultat de clôture d'investissement de 2018 (recettes – dépenses constatées en 2018) de 369 159.33 €. Par conséquent, le total des recettes est de 25 792 138.94 €
 - La section d'Investissement 2019 dégage un résultat de clôture (recettes – dépenses) de 362 574.47 €, c'est-à-dire un excédent de financement.
 - Les dépenses et les recettes d'investissement de 2019 reportées sur 2020 s'élèvent à :
 - Dépenses : 3 674 253.82 €
 - Recettes : 3 385 500 €
 - Par conséquent, le résultat des dépenses et recettes reportées est un besoin de financement de 288 753.82 €.
 - Le résultat définitif 2019 d'investissement est donc un excédent de 73 820.65 € (soit 362 574.47 € - 288 753.82 €).
- En fonctionnement :
 - Les mandats émis s'élèvent à 38 027 139.79 €.
 - Les titres émis s'élèvent à 39 980 756.32 € auxquels s'ajoute le résultat reporté de 2018 soit 1 000 000 €.
 - Par conséquent, le total des recettes est de 40 980 756.32 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- La section de fonctionnement dégage donc un excédent d'exploitation de 2 953 616.53 € qui doit être affecté,

CONSIDERANT que le résultat définitif 2019 d'investissement est donc un excédent de 73 820.65 €,

CONSIDERANT La section de fonctionnement 2019 dégage donc un excédent d'exploitation de 2 953 616.53 € qui doit être affecté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : **AFFECTE** 1 000 000 euros (un million d'euros), à l'article 002 « Résultat de Fonctionnement Reporté » au Budget Primitif 2020.

Article 2 : **AFFECTE** le solde du résultat d'exploitation de 2019 d'un montant de 1 953 616.53 € (un million neuf cent cinquante-trois mille six cent seize euros et cinquante-trois centimes) à l'article 1068 « Excédent de Fonctionnement Capitalisé ».

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 32 voix pour

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-061 **Adoption du Budget Primitif 2020 et ses annexes**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance du 26 août 2005, parue au JO le 27 août 2005 qui modifie la M14,

VU l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 publiée au JORF n°0074 du 26 mars 2020 (texte n° 75),

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 28 décembre 2018 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

CONSIDERANT la note de présentation du Budget 2020 jointe en annexe,

CONSIDERANT le Budget primitif 2020 et les différentes annexes prévues par la réglementation concernant le budget principal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : ADOPTE, pour l'exercice 2020, le budget primitif, par chapitre, et ses annexes réglementaires du Budget de la Commune.

Au scrutin public

A la majorité par 25 voix pour, 7 voix contre (Madame KERGUTUIL, Monsieur FARGE, Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame ROSSI, Madame THOISY)

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-062 Suivi des provisions budgétaires en 2020.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance du 26 août 2005, parue au JO le 27 août 2005 qui modifie la M14,

VU l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 publiée au JORF n°0074 du 26 mars 2020 (texte n° 75),

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 28 décembre 2018 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération numéro 20080044 intitulée « Provisions budgétaires » du conseil municipal du 7 avril 2008 qui choisit le régime optionnel des provisions, c'est à dire pour le régime des provisions budgétaires,

VU la délibération numéro 2019-023 intitulée « Suivi des Provisions budgétaires » du conseil municipal du 18 février 2019,

VU la délibération numéro 2019-126 « Admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant de 12 542.74 € » du conseil municipal du 15 novembre 2019,

VU la délibération numéro 2019-094 « Constatation de créances éteintes pour un montant de 2 566 € » du conseil municipal du 21 juin 2019,

VU la délibération numéro 2019-124 « Constatation de créances éteintes pour un montant de 2 417.72 € » du conseil municipal du 15 novembre 2019,

VU la délibération du Conseil municipal du 19 juin 2020 prenant acte du débat d'orientation budgétaire,

VU l'annexes IV A4 du Budget 2020, jointe en annexe, intitulée « Eléments du Bilan, Etat des Provisions »,

CONSIDERANT que le total des créances éteintes et admissions en non valeurs de 2019 repris dans le Compte Administratif 2019 et dont l'objet concernait la provision « Dépréciation des comptes de redevables » s'élève à 6 972.21 €,

CONSIDERANT que le total, dans la délibération numéro 2019-023 intitulée « Suivi des Provisions budgétaires » du conseil municipal du 18 février 2019, le montant de la la provision « Dépréciation des comptes de redevables » devait rester fixée à 160 000 €,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT que la « Provision pour dépréciation des comptes de redevables » créée en 2011, modifiée dans son objet et portée à 160 000 € en 2015 a été en 2019 :

- a. Reprise pour un total 6 972.21 €
- b. Ajustée dans les mêmes proportions afin de totaliser 160 000 €.

Il convient en 2020 de prévoir son utilisation pour un montant maximum de 90 000 € et son maintien à 160 000 €,

CONSIDERANT que la provision intitulée « Litige avec ancien personnel mairie » pour 20 000 € a été constituée pour le contentieux avec un ancien agent des écoles suite au non renouvellement de son contrat. En 2019, l'agent a perdu en appel. La provision à ce titre aurait pu être soldée fin 2019.

Toutefois, en octobre 2019 deux dossiers de contentieux sont apparus, le total des litiges étaient proches des 20 000 €. La requête de celui le plus important a été rejetée. Les délais de recours se sont terminés à la fin de l'année. A ce titre la provision devrait être réduite de 15 000 € en 2020.

Cependant deux nouveaux litiges sont en cours d'instruction.

Il convient donc à ce jour de conserver cette provision, dans l'attente d'un éventuel ajustement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : **DECIDE** d'ajuster la provision intitulée « Provision pour dépréciation des comptes de redevables ». Pour cela,

- **DECIDE** qu'en 2020, son montant sera alors diminué dès le vote par le Conseil Municipal de nouvelles créances admises en non-valeur ou éteintes et pour cela **PREVOIT** au budget 90 000 €.
- **DECIDE** à la fin de l'exercice de réajuster le montant de cette provision pour qu'il soit maintenu à 160 000 €.

Article 2 : **DECIDE**, de conserver la provision intitulée « Litige avec ancien personnel mairie » pour un montant de 20 000 €.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense et en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 27 voix pour, 5 abstention(s) (Madame KERGUTUIL, Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame THOISY)

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-063

Vote des taux de 2020

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 publiée au JORF n°0074 du 26 mars 2020 (texte n° 75),

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU l'Etat n°1259 COM de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020,

CONSIDERANT la nécessité de voter les différents taux des contributions locales pour l'année 2019 afin que les rôles des impôts soient émis par les services concernés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : DECIDE d'appliquer les taux suivants aux différentes contributions locales :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **21.03 %** ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **113.59 %**.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 27 voix pour, 5 abstention(s) (Madame KERGUTUIL, Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame THOISY)

Direction des Affaires Sociales

Madame Martine LETOUBLON, rapporte le point suivant :

2020-064 Subventions aux associations partenaires du Centre Social Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

CONSIDERANT les demandes de subventions émanant des associations partenaires du Centre Social Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance à huis clos retransmise en direct sur Internet,

Article 1 : ATTRIBUE une subvention de fonctionnement et/ou une subvention sur projet pour l'année 2020 aux associations partenaires du Centre Social Municipal dans les conditions fixées dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 32 voix pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Jean-Michel FOURGOUS
Maire d'Elancourt



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux